Convention Collective Nationale des Entreprises d'Architecture, du 27 février 2003

Accord de salaire 2015, en date du : 15 janvier 2015

Région Réunion

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Entre le collège employeurs,

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 29 boulevard Raspail 75007 PARIS,

Et le collège salariés,

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,
- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,
- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,
- La FNCB SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,
- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, 251 rue du Faubourg St Martin 75010 PARIS,
- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La valeur du point VP est fixée à **7,47 €** pour l'ensemble de la région Réunion, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour la durée légale hebdomadaire du travail.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3: Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4: Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5: Le présent accord sera transmis pour notification par le Secrétariat du Paritarisme, ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Fait à Paris, le 15 janvier 2015

Collège employeurs

Pour le Syndicat de l'Architecture

Collège salariés

Pour la FNCB SYNATPAU CFDT

Pour la FG FO Construction

Pour la FESSAD UNSA